

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Monsieur Nicolas CUYNAT, demeurant 61 chemin du Coin – 38320 BRIE-ET-ANGONNES,

Agissant en qualité de gérant de la Société 2I020, Société à responsabilité limitée au capital de 43.319 €, donc le siège social est Immeuble Espace 3000, avenue Lanthelme – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR, RCS ANTIBES 529 980 690,

Spécialement habilités à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 août 2025.

Ci-après dénommée la « Société 2I020 » ou la « Société Absorbante »,

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Nicolas CUYNAT, demeurant 61 chemin du Coin – 38320 BRIE-ET-ANGONNES,

Agissant en qualité de Directeur général délégué de la Société par actions simplifiée dénommée AZUR 4.0, Présidente de la Société par actions simplifiée dénommée T230, au capital de 30.000 Euros, dont le siège social est Immeuble Espace 3000, avenue Lanthelme – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR, RCS ANTIBES 879 246 361,

Spécialement habilités à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 août 2025.

Ci-après dénommée la « Société T230 » ou la « Société Absorbée »,

D'AUTRE PART,

Il a été, en vue de la fusion de la Société T230 et de la Société 2I020, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L.236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES,
LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE 2I020

La Société 2I020 a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, en France et dans tous pays :

- La mise à la disposition temporaire de toutes personnes physiques ou morales, de personnel de toutes professions, de toutes catégories et de toutes qualifications ;
- L'activité de placement par la fourniture de services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi ;
- La détermination des besoins en personnel et la définition de poste ;
- La recherche et la sélection de personnel ;
- L'insertion, la formation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi ainsi que l'élaboration de bilan de compétence et la reconversion du personnel ;
- L'assistance et l'accompagnement dans la gestion des ressources humaines ;
- Toutes prestations de service, formation et conseil liées à l'objet de la société ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de tous locaux, de tous objets mobiliers et matériel ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à ST LAURENT DU VAR du 26 janvier 2011.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 31 janvier 2011.

Son capital s'élève à la somme de 43.319 Euros, divisé en 43.319 parts de 1 euro chacune, de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.118, de 76.001 à 100.673 et de 110.001 à 123.528.

Il est ici précisé que :

- suivant jugement du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 22 janvier 2024 il a été prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société 2I020.
- suivant jugement du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 11 juillet 2024, il a été renouvelé la période d'observation jusqu'au 21 janvier 2025, période pendant laquelle l'entreprise est autorisée à poursuivre son activité ;
- suivant jugement du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 21 janvier 2025, il a été prononcé la prolongation de la période d'observation jusqu'au 21 juillet 2025, période pendant laquelle l'entreprise est autorisée à poursuivre son activité.
- suivant jugement du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 04 août 2025, il a été

arrêté le plan de redressement de la Société AC130, la durée du plan a été fixée à 10 ans et il a été nommé comme Commissaire à l'exécution du plan, la Selarl Roumezi et Associés, prise en la personne de Me Maud Roumezi, 9 bis rue de New York – 38000 GRENOBLE.

II – SOCIETE T230

La Société T230 a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, en France et dans tous pays :

- La mise à la disposition temporaire de toutes personnes physiques ou morales, de personnel de toutes professions, de toutes catégories et de toutes qualifications ;
- L'activité de placement par la fourniture de services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi ;
- La détermination des besoins en personnel et la définition de poste ;
- La recherche et la sélection de personnel ;
- L'insertion, la formation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi ainsi que l'élaboration de bilan de compétence et la reconversion du personnel ;
- L'assistance et l'accompagnement dans la gestion des ressources humaines ;
- Toutes prestations de service, formation et conseil liées à l'objet de la société ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de tous locaux, de tous objets mobiliers et matériel ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle a été constituée sous la forme d'une Société par actions simplifiée suivant acte sous seing privé en date à ST-LAURENT-DU-VAR du 25 novembre 2019.

Elle a une durée de 99 années à compter du 28 novembre 2019.

Son capital s'élève à la somme de 30.000 Euros, divisé en 30.000 actions de 1 euro chacune, libérées à hauteur de 50,00 % souscrites en totalité.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Il est ici précisé que :

- suivant jugement du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 22 janvier 2024 il a été prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société T230.
- suivant jugement du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 11 juillet 2024, il a été renouvelé la période d'observation jusqu'au 21 janvier 2025, période pendant laquelle l'entreprise est autorisée à poursuivre son activité ;
- suivant jugement du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 21 janvier 2025, il a été prononcé la prolongation de la période d'observation jusqu'au 21 juillet 2025, période

pendant laquelle l'entreprise est autorisée à poursuivre son activité.

- suivant jugement du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 04 août 2025, il a été arrêté le plan de redressement de la Société AC130, la durée du plan a été fixée à 10 ans et il a été nommé comme Commissaire à l'exécution du plan, la Selarl Roumezi et Associés, prise en la personne de Me Maud Roumezi, 9 bis rue de New York – 38000 GRENOBLE.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

ASSOCIES COMMUNS

La Société 2I020 et la Société T230 n'ont pas de lien capitalistique.

Elles ont pour associés communs :

- La Société MARE NOSTRUM qui détient 76 % des titres de la Société T230 et détient 86,63 % des parts de la Société 2I020,
- Madame Audrey FABRE qui détient 24 % des titres de la Société T230 et détient 1,55 % des parts de la Société 2I020.

DIRIGEANTS

La Société 2I020 et la Société T230 n'ont pas de dirigeants communs.

Elles ont pour dirigeant :

- La Société AZUR 4.0 est Présidente de la Société T230,
- Monsieur Nicolas CUYNAT est gérant de la Société 2I020.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES 2I020 ET T230

PROJET DE FUSION DES SOCIETES 2I020 ET T230 PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE T230 PAR LA SOCIETE 2I020

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. En effet, la fusion envisagée permettra de rapprocher

deux entreprises exerçant des activités similaires afin de simplifier la gestion et l'administration en réunissant en une seule entité les deux sociétés existantes aujourd'hui. Nous poursuivons notre volonté de simplifier le schéma actuel de fonctionnement du groupe ce qui se traduira notamment par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

Dans le cadre des procédures collectives en cours et du plan de continuation adopté par les tribunaux de commerce, cette opération de fusion aura pour effet de générer des économies substantielles favorables au redressement et à la poursuite d'activité.

La Société MARE NOSTRUM est la société mère du groupe, elle détient 86,63 % des titres de la Société 2I020 et détient 76 % des titres de la Société T230.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION – METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les comptes des Sociétés 2I020 et T230 utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés par la gouvernance à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 2024 (annexe 1).

Les comptes de la Société T230 arrêtés au 31 décembre 2024 ont été approuvés par les associés lors de l'assemblée générale du 06 août 2025.

Les comptes de la Société 2I020 arrêtés au 31 décembre 2024 ont été approuvés par les associés lors de l'assemblée générale du 30 juin 2025.

Les derniers comptes sociaux annuels de la Société 2I020 et de la Société T230 étant clos depuis plus de six mois, la Société 2I020 et de la Société T230 ont chacune établi une situation comptable intermédiaire au 31 mai 2025, soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels (Annexe 1).

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1s issus du règlement ANC 2023-08 du 22 novembre 2023 modifiant le règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 26 décembre 2023), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024, sauf dans le cas où l'actif net apporté ne permettrait pas la libération du capital liée à l'augmentation résultant de l'opération de fusion ; auquel cas la valeur d'apport retenue est la valeur réelle. En conséquence, au cas d'espèce, l'actif net apporté étant négatif en valeur comptable, la valeur retenue est la valeur réelle.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la partie d'échange entre les titres des Sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont détaillées en annexe 2.

Une déclaration annexée aux présentes (annexe 2) expose les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passifs, ainsi que la parité d'échange entre les titres des Sociétés absorbante et absorbée et la rémunération

octroyée à la Société absorbée.

III - COMMISSAIRE A LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le Président du tribunal de commerce de ANTIBES a, par ordonnance du 04 septembre 2025, désigné, en qualité de Commissaire à la fusion la Société AUDITIAL, Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 €, dont le siège social est sis 3 avenue Marie Reynoard – 38100 GRENOBLE, RCS GRENOBLE 518 499 710 représentée par M. Philippe CREPS.

En application des dispositions susvisées, M. Philippe CREPS, ès qualités, Commissaire à la fusion, a pour mission :

- d'examiner les modalités de la fusion ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis et de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la société absorbante et à la société absorbée sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des associés de la société absorbante et de la société absorbée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE T230 A LA SOCIETE 2I020

La Société AZUR 4.0 représentée par son Directeur Général délégué Monsieur Nicolas CUYNAT, agissant au nom et pour le compte de la Société T230, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société 2I020, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société 2I020, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Nicolas CUYNAT, gérant de la Société 2I020, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société T230, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - ACTIF APORTE

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2024, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur réelle conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1 issus du

règlement ANC 2023-08 du 22 novembre 2023 homologué par arrêté du 26 décembre 2023).

A – CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE : QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

B - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2024
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	2.580 €	2.580 €	0 €
Fonds commercial dont droit au bail	502.019 €	--	502.019 €
Autres immobilisations incorporelles	--	--	--

Total des immobilisations incorporelles : 502.019 €.

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2024
Terrains	--	--	--
Constructions	--	--	--
Installations techniques, Matériel et Outillage	--	--	--
Autres immobilisations corporelles	806,03 €	806,03 €	0 €

Total des immobilisations corporelles : 0 €.

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2024
Participations	--	--	--
Autres participations	--	--	--
Créances rattachées à des participations	--	--	--
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	--	--	--

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2024
Autres titres immobilisés	–	–	–
Prêts	–	–	–
Autres immobilisations financières	5.475,75 €	–	5.475,75 €

Total des immobilisations financières : 5.475,75 €.

C - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2024
Stocks	–	–	–
Avances et acomptes versés sur commandes	–	–	–
Créances clients	217.393,85 €	2.030,77 €	215.363,08 €
Autres créances	117.572,57 €	358,57 €	117.214 €
Valeurs mobilières de placement	–	–	–
Disponibilités	244.714,26 €	–	244.714,26 €
Charges constatées d'avance	–	–	–

Total de l'actif non immobilisé : 577.291,34 €.

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Capital souscrit non appelé : 15.000 €
- Immobilisations incorporelles : 502.019 €
- Immobilisations corporelles : 0 €
- Immobilisations financières : 5.475,75 €
- Actif non immobilisé : 577.291,34 €

TOTAL : 1.099.786,09 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société T230 à la Société 2I020 comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PASSIF TRANSMIS

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2024 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2024 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : néant.

- Concours bancaires courants : néant.

- Emprunts et dettes financières diverses, savoir :

- Cash pooling : néant.
- Compte courant Associé : 4.633,82 €.
- Intérêts courus sur comptes courant Associé : néant.

- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : néant.

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés, savoir :

- Collectif Fournisseurs créditeur : 126.282,94 €.
- Fournisseurs factures non parvenues : 26.899,50 €.
- Factures non parvenues intragroupe : 13.303,46 €.
- Fournisseurs factures non parvenues AN : 12.608,45 €.

- Dettes fiscales et sociales : 390.655,67 €.

- Autres dettes : 59.845,56 €.

- Comptes de régularisation du passif : néant.

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2024 : 634.229,40 €.

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2024 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2024, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

. Montant total de l'actif de la Société T230.....1.099.786,09 Euros

. A retrancher : montant du passif de la Société T230.....634.229,40 Euros

ACTIF NET APPORTE

ci..... **465.556,69 Euros arrondi à 465.557 Euros**

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société 2I020 sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société T230 à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'audit jour, la Société T230 continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société 2I020.

La Société 2I020 sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, titres, obligations et engagements divers de la Société T230.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2025 par la Société T230 seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société 2I020.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société T230 y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2025, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société 2I020, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2025.

A cet égard, Monsieur Nicolas CUYNAT ès qualités, déclare que la Société T230 qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 2024, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2024 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2024 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE 2I020

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Nicolas CUYNAT représentant de la Société 2I020, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La Société 2I020 prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société T230, sans recours contre cette dernière.

3° Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5° Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6° Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° Le cas échéant, la Société 2I020 fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférés (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE T230

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° La représentante de la Société T230 s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société 2I020 tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de la Société 2I020, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° La représentante de la Société T230, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société 2I020 aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° La représentante de la Société T230 oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société 2I020 d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5° La représentante de la Société T230 déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société 2I020 aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

6° La créance correspondant à la fraction non libérée du capital de la Société T230, société absorbée, est transmise à la Société 2I020, société absorbante, sans conséquence pour les associés de la Société T230 au titre des parts de la Société 2I020 qui leurs sont attribuées à proportion de leurs droits dans le capital de la Société T230. En conséquence, les titulaires des parts non libérées de la Société T230 deviennent débiteurs de la Société 2I020 qui peut à tout moment leur demander le paiement de la créance qui lui est ainsi transmise.

DECLARATIONS

La représentante de la société T230, absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle est en redressement judiciaire suivant jugement du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 22 janvier 2024 ;

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;

4) Que les actions de la société T230 sont libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque de nature à faire obstacle à la transmission.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

2) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque ;

Tel qu'il résulte de l'état d'endettement en date du 23 juillet 2025, ci-après annexé, (Annexe 3) et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

4) Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société T230 ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

Exercices	Chiffres d'affaires	Résultats d'exploitation	Résultats comptables
Du 01.01.2022 au 31.12.2022	3.085.057,49 €	16.245,52 €	27.725,37 €
Du 01.01.2023 au 31.12.2023	2.948.522,74 €	3.771,00 €	40.143,21 €
Du 01.01.2024 au 31.12.2024	1.846.193,45 €	- 208.281,95 €	- 163.950,60 €

5) Que les livres de comptabilité de la Société T230 ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

Le représentant de la Société 2I020 déclare :

- que ladite Société est en redressement judiciaire suivant jugement du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 22 janvier 2024 ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que la gérance est dûment autorisée à la représenter à cet effet ;
- que les parts sociales de la société 2I020 qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites parts sociales.

REMUNERATION DES APPORTS

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE 2I020

I - REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société T230 étant estimée à 1.099.786,09 € et le passif pris en charge par la Société 2I020 s'élevant à 634.229,40 €, il en résulte que la valeur réelle des biens et droits apportés s'élève à 465.557,69 € arrondi à 465.557 €.

En contrepartie de la valeur réelle des apports ainsi effectués par la Société T230, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la Société T230 en application des principes décrits en annexe n° 2.

Selon cette évaluation, la valeur du titre de chaque société participante est la suivante :

- la Société T230 : 15,51 €,
- la Société 2I020 : 15,81 €.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des titres est fixé à 100 parts de la Société 2I020 pour 101 actions de la Société T230.

Est annexé aux présentes le détail des méthodes d'évaluation utilisées pour fixer la parité de la fusion (annexe n°2).

La Société 2I020 procédera donc à une augmentation de son capital social d'un montant de 29.430 €, pour le porter de 43.319 € à 72.749 €, par création de 29.430 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune qui seront directement attribuées aux associés de la Société absorbée, selon la répartition figurant en Annexe 2, à raison de 100 titres de la Société 2I020 pour 101 titres de la Société T230.

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Rompus : les actionnaires de la Société T230 qui ne posséderait pas le nombre de titres nécessaires pour obtenir sans rompus les parts sociales de la Société 2I020 correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

II - PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur réelle des biens et droits apportés, soit 465.557 € et la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par la Société 2I020, au titre de l'augmentation du capital susvisée, 29.430 €, égale en conséquence, à 436.127 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société 2I020 et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le gérant de la Société absorbante à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE T230

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société T230 se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société 2I020 de la totalité de l'actif et du passif de la Société T230, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société Absorbée, des parts sociales nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

1° Approbation de la fusion par les actionnaires de la Société T230, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société T230 et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société 2I020 ;

2° Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société T230, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société 2I020 en conséquence de la fusion par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de cette dernière.

3° Autorisation par le Tribunal de Commerce de la présente opération de fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2025, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-

verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société T230 et des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société 2I020.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés T230 et 2I020 obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société T230, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la Société T230 et de la Société 2I020, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

1° Plus et moins-values nées de la fusion

La présente fusion retient les valeurs réelles au 31 décembre 2024 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé. Par conséquent, la Société 2I020, société absorbante, réintégrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

2° Engagements de la Société 2I020

La Société 2I020, Société Absorbante, s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

a) Elle doit reprendre à son passif :

d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b) Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du

point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 2° ;

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts. La Société absorbante tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et donc les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensées de cette taxe.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée.

La Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

La Société Absorbée, le cas échéant, déclare transférer purement et simplement à la Société

Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister, le cas échéant. La Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable. La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes. La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130).

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la société Absorbée pour l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article 297 A du Code général des impôts relatives aux opérations taxables sur la marge.

IV – ENREGISTREMENT

La Société Absorbante et la Société Absorbée entendent placer la présente fusion sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts lequel prévoit que les opérations de fusion feront l'objet d'un enregistrement gratuit, sauf autres modifications entraînant un droit fixe de 125 €.

V – AUTRES TAXES

Taxe d'apprentissage et formation professionnelle

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2025.

Participation des employeurs à l'effort de construction

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 235 bis du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la Société Absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} janvier 2025.

Participation des salariés

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la Société Absorbée, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

D'une manière générale, la société Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

DISPOSITIONS DIVERSES

I – FORMALITES

- La Société 2I020 remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société 2I020 fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société 2I020 devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La Société 2I020 remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société 2I020, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société T230 ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société T230 à la Société 2I020.

III – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société 2I020, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés absorbée et absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,

- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VI - AFFIRMATION DE SINCERITE

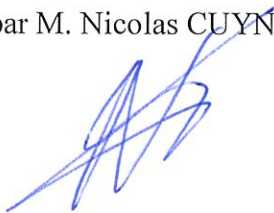
Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à GRENOBLE
Le 10 septembre 2025

En 2 exemplaires,

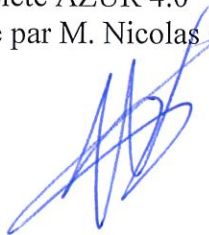
La Société 2I020

Représentée par M. Nicolas CUYNAT



La Société T230

Représentée par la Société AZUR 4.0
Elle-même représentée par M. Nicolas CUYNAT



ANNEXE N° 1

BILAN, COMPTE DE RESULTAT ET ANNEXE, ARRETE DES COMPTES

- Bilan de la Société T230 au 31 décembre 2024
- Situation comptable intermédiaire de la Société T230 au 31 mai 2025

- Bilan de la Société 2I020 au 31 décembre 2024
- Situation comptable intermédiaire de la Société 2I020 au 31 mai 2025

**FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE T230
PAR 2I020**

**ANNEXE N° 2
METHODES D'EVALUATION UTILISEES**

I - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la parité de la fusion, la valeur des Sociétés T230 et 2I020 a été déterminée sur la base de leur valeur réelle, déterminée selon le détail figurant dans les tableaux ci-après.

2I020

	2024	2023	2022
Chiffre d'affaires	4 587 395	3 351 349	2 220 373
20 % DU CA	917 479	670 270	444 075

	2024	2023	2022
Marge Brute	705 541	580 855	416 129
50 % Marge Brute	352 771	290 428	208 065

Moyenne CA/MB	635 125	480 349	326 070
----------------------	----------------	----------------	----------------

Moyenne des 3 ans	480 514
Actif net Immobilisé	70 280
+/- Value latente	410 234
Capitaux propres Décembre 2024	274 695
Valeur société 31/12/2024	684 929

T230

	2024	2023	2022
Chiffre d'affaires	2 611 585	2 948 181	3 084 628
20 % DU CA	522 317	589 636	616 926

	2024	2023	2022
Marge Brute	383 642	433 092	387 169
50 % Marge Brute	191 821	216 546	193 585

Moyenne CA/MB	357 069	403 091	405 255
----------------------	----------------	----------------	----------------

Moyenne des 3 ans	507 495
Actif net Immobilisé	5 476
+/- Value latente	502 019
Capitaux propres Décembre 2024	- 36 462
Valeur société 31/12/2024	465 557

Avec double pondération sur 2024

Il en ressort que la valeur respective des Sociétés T230 et 2I020 est de :

- 2I020.....: 684.929 € pour 43.319 titres
- T230.....: 465.557 € pour 30.000 titres

II - MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

- Valeur du titre 2I020 : 15,81 Euros
- Valeur du titre T230 : 15,51 Euros

Soit un rapport d'échange de :

$$\frac{2I020}{T230} = \frac{15,81}{15,51} = 1,0193$$

qui pour des raisons de commodité, a été, d'un commun accord, arrondi à 1,01 soit :
- 101 titres de la Société T230 pour 100 titres de la Société 2I020.

Il en résulte une augmentation de capital de la société absorbante calculée comme suit :

$$30.000 \times \frac{15,51}{15,81} = \mathbf{29.430,74 \text{ arrondis à } 29.430}$$

Donnant lieu à la création de 29.430 parts nouvelles de 1 € de valeur nominale.

Montant de la prime de fusion (boni/mali) :

Valorisation T230 (valeur réelle) – montant de l'augmentation de capital

$$465.557 \text{ €} - 29.430 \text{ €} = \mathbf{436.127 \text{ €}}$$

